

CANADA

ANNO TRICESIMO QUINTO VICTORIÆ REGINÆ.
CAP. XXVI

14 Juin 1872. — Acte relatif aux brevets d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 1, 2, 3, 4, 5.	Frais et dépens, 23, 27, 29, 43.
Caveat, 39.	Garantie, 16,
Cession, 8, 10, 21, 22.	Importation, 7.
Compétence, 23, 24, 25, 28, 29, 31, 43.	Inspection, 44.
Contrefaçon, 13, 23, 25, 26, 50.	Introduction, 28
Date, 28, 43.	Inventeur, 6.
Déchéance (voir Nullité).	Invention, 6.
Déclaration (voir Documents).	Irrégularités, 19, 41, 45.
Découverte (voir Invention).	Mandataire, 8, 12.
Délivrance du brevet, 16, 18, 40, 46.	Modèle (voir Document),
Demande (voir Documents).	Nouveauté, 6, 40.
Désaveu et Memorandum, 10.	Nullités, 27, 28, 29, 30.
Description (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Dessins (voir Documents).	Païement, 34, 43.
Dispositions transitoires, 32, 33.	Pénalités, 23, 24, 49, 50, 51.
Documents pour la demande, 10, 13, 14, 15.	Perfectionnement, 6, 9.
Droits du brevet, 16, 48, 49.	Poursuites, 23, 24, 29.
Durée, 7, 17.	Pourvoi, 24, 31, 42.
Echantillons (voir Documents).	Procuration (voir Mandataire).
Etrangers, 7, 47.	Prolongation 17, 28.
Examen, 18.	Protection provisoire, 39.
Exploitation (mise en), 28.	Publication, 5.
Formalités de la demande, 11, 12.	Saisie, 24.
	Taxe, 34, 35, 36, 37, 38.
	Transfert (voir Cession).

TABLE

Bureau des brevets	170
Qui peut-être breveté	172
Conditions et formalités	173
Teneur, durée, re-délivrance et désaveu	175
Cession et contrefaçon.	178
Nullité, contestation et déchéance.	180
Brevets anciens.	182
Taxes	183
Dispositions diverses	184
Règlements et formules. — Bureau des brevets	190
AVIS	193
Bureau des brevets. — I Dessins	"
II Spécification	194
III Affidavit	195
FORMULES. — PÉTITIONS	"
1 Par un inventeur unique	"
2 Par plusieurs inventeurs	"
3 Par un cessionnaire.	196
4 Par un inventeur et un cessionnaire	197
5 Par un administrateur	"
6 Pour un nouveau brevet — par l'inventeur	198
7 " " " " par le cessionnaire.	"
8 Formule d'abandon.	199
9 Pour une prolongation — par l'inventeur	200
10 " " " " par le cessionnaire	"
11 Extension d'un brevet	201
12 Procuration	202
13 Révocation	"
SPÉCIFICATIONS	"
14 Pour une machine	"
15 Dessins	205
16 Pour un art ou procédé	"
17 Pour une composition de matières	206
SERMENTS	207
18 Par un inventeur unique	"
19, 20 et 21 Par deux inventeurs	"
22 Pour un nouveau brevet — par l'inventeur	208
23 " " " " par le cessionnaire	209
24 Caveat	210
25 Cession avant le brevet	"
26 " après le brevet	211
27 Désaveu	"
Exemple d'un dessin.	212



RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 14 juin 1872 et règlement du 14 janvier 1873.
- II. — **Inventeur.** — Tous les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent obtenir des brevets (art. 6 et 7).
- III. — **Invention.** — Sont susceptibles d'être brevetés : Toute industrie, machine, etc., nouvelles et utiles, et tout perfectionnement utile et nouveau qui n'ont pas été mis en usage public, ni exposés en vente depuis plus d'une année lorsque la demande de brevet est faite au Canada. Ne sont pas brevetables les objets ayant un but illicite, un principe scientifique ou une chose abstraite (art. 6).
- IV. — **Brevet.** — Le gouvernement délivre des brevets d'invention pour les découvertes et les perfectionnements (art. 6). — Il délivre des brevets d'importation (art. 7) et des brevets de perfectionnement (art. 9). — Il accorde aussi des re-délivrances (art. 19) et des désaveux (art. 20). — Le gouvernement peut faire usage de toute invention brevetée en indemnisant convenablement l'inventeur (art. 21). — Il délivre aussi des caveats ou protections provisoires (art. 39).
- V. — **Date.** — La date du privilège est celle du brevet (art. 28). — La date du brevet est celle du dépôt de la demande (art. 6). — Lorsque plusieurs demandes sont déposées en même temps, pour le même objet, elles sont soumises à un arbitrage qui décide de la priorité (art. 43).
- VI. — **Durée.** — La durée des brevets d'invention est de 5, 10 ou 15 ans (art. 17). — La durée des brevets d'importation est limitée par celle du brevet étranger (art. 7).
- VII. — **Taxe.** — Brevet de 5 ans, 20 piastres.
 " 10 " 40 "
 " 15 " 60 "
 Prolongation de 5 à 10 ans, 20 piastres.
 " 10 à 15 " 20 "
 " 5 à 15 " 40 " (art. 34).
- En cas de refus d'un brevet, ou si l'objet du brevet n'est pas susceptible d'être breveté, la moitié de la taxe peut être remboursée (art. 38).
- VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font par anticipation (art. 34).
- IX. — **Prolongation.** — Des prolongations peuvent être accordées, mais la durée totale ne peut jamais dépasser 15 ans (art. 17).
- X. — **Examen.** — Tout brevet et tout arrêté de prolongation sont examinés préalablement par le ministre de la justice (art. 18), mais les brevets sont délivrés sans garantie (art. 16).
- XI. — **Publication.** — Le commissaire des brevets fera publier au moins une fois par an la liste des brevets délivrés (art. 5).
- XII. — **Exploitation.** — L'objet du brevet doit être mis en exploita-

- tion dans les deux ans de sa date, mais, dans certains cas, une prolongation peut être accordée (art. 28).
- XIII. — **Introduction.** — Après l'expiration d'une année, à compter de la concession du brevet, aucune importation de l'objet breveté n'est permise (art. 28).
- XIV. — **Cession.** — Les brevets peuvent être cédés en tout ou en partie par acte enregistré (art. 22).
- XV. — **Demande.** — Avant de pouvoir obtenir un brevet, le demandeur devra faire la déclaration sous serment qu'il se croit le véritable et premier inventeur (art. 11); il devra faire élection de domicile au Canada (art. 12). — La demande en double devra indiquer le titre de l'invention (art. 13). — Ces documents seront accompagnés d'une spécification en double, signée par le représentant et deux témoins, et des dessins nécessaires (art. 14). — Un modèle devra y être joint chaque fois que la chose sera possible, et des échantillons devront être fournis chaque fois qu'il s'agira d'une composition de matières (art. 15).
- XVI. — **Documents.** — Le pouvoir du mandataire doit être attesté par deux témoins.
 La pétition ne doit pas être en double.
 La spécification en double doit être attestée par deux témoins et faite sous serment devant le consul britannique.
 Les dessins doivent être en triple à l'encre noire : une copie sur papier à dessiner, blanc et lisse, sans écriture, sauf les lettres et les chiffres; cette copie ne peut être pliée; et deux copies sur toile, portant le titre de l'invention et l'indication succincte des parties principales, par exemple : A. Canal, — B. Vanne, etc. Chacune de ces deux copies doit porter le certificat suivant :
 Certifié comme étant les dessins dont il est fait mention dans la spécification ci-annexée.
 Signé en présence de : A. B.,
 C. D., Inventeur.
 E. F.
 Le jour de 18 .
- Ces dessins doivent avoir des dimensions spéciales et être tracés suivant des règles précises (voir règlement).
 Le serment doit être attesté par le consul britannique.
- XVII. — **Mandataire.** — Le mandataire doit être muni d'un pouvoir authentique attesté par deux témoins.
- XVIII. — **Nullités et Déchéances.** — Tout brevet sera nul si la requête ou la déclaration contient une fausse allégation d'une certaine importance, ou si la spécification et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour atteindre le but voulu, pourvu toutefois qu'une telle addition ou soustraction ait été faite volontairement et dans un but de fraude (art. 27); si l'objet du brevet n'a pas été mis en exploitation dans les délais prescrits, ou que

cette exploitation n'a pas été continuée d'une manière constante ; si le breveté ou son concessionnaire importe ou fait importer au Canada l'objet breveté fabriqué à l'étranger, après l'expiration de la première année de la délivrance du brevet (art. 28).

XIX. — **Contrefaçon.** — Quiconque, sans le consentement du breveté, fabrique ou met en pratique l'objet breveté, ou se procure un tel objet d'une personne non autorisée par le breveté, est considéré comme contrefacteur (art. 23).

XX. — **Pénalités.** — Les contrefacteurs sont passibles de dommages et intérêts (art. 23). — Quiconque contrefait la marque d'un breveté, est passible d'une amende et d'un emprisonnement (art. 50).

14 juin 1872. — **ACTE relatif aux brevets d'invention.**

Exposé des motifs.

Sa Majesté, conformément à l'avis et à l'assentiment du sénat et de la chambre des communes du Canada, a décrété ce qui suit :

BUREAU DES BREVETS.

Le ministre de l'agriculture sera commissaire des brevets d'invention.

Art. 1. Un bureau nommé bureau des brevets sera annexé au ministère de l'agriculture, dont il sera une partie constituante, et, pour le temps présent, le ministre de l'agriculture sera commissaire des brevets. Il aura pour mission de recevoir les demandes, taxes, pièces, documents et modèles, relatifs aux brevets, et d'exécuter tous actes et affaires requis pour l'octroi et la délivrance des brevets d'invention. Il aura la charge et la surveillance des livres, archives, papiers, modèles, machines et autres objets appartenant audit bureau.

Sceau du bureau qui rendra authentique tout document qui en sera revêtu.

Art. 2. Le commissaire fera faire un sceau à l'usage exclusif du présent acte ; il pourra faire apposer ce sceau sur les brevets et sur d'autres documents et copies provenant du bureau des brevets ; et toutes les cours, les juges et

autres personnes quelconques tiendront note de ce sceau et considéreront tous les documents qui en seront revêtus, comme authentiques, absolument comme des documents qui seraient revêtus du grand sceau. Ils prendront note de ce sceau et considéreront comme authentiques, sans aucune autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de produire les originaux, tous extraits ou copies revêtus du sceau du bureau comme les copies et extraits eux-mêmes qui auraient été déposés dans ledit bureau.

Le commissaire décrètera des règles.—Publication.—Effets.

Art. 3. Le commissaire pourra, de temps en temps, avec l'approbation du gouverneur en conseil, décréter tels règles et règlements et prescrire telles formules qui pourront lui sembler nécessaires et convenables pour les besoins du présent acte ; l'annonce en sera insérée dans la "*Canada Gazette*", et tous les documents qui seront délivrés conformément à ces règles et sanctionnés par le commissaire, seront valables pour autant qu'ils aient rapport aux actes du bureau des brevets.

Vice-commissaire et greffiers. Aucun employé du bureau des brevets ne peut être intéressé dans un brevet. — Exception.

Art. 4. Le secrétaire du ministre de l'agriculture sera le vice-commissaire des brevets d'invention ; et le gouverneur en conseil pourra, de temps en temps, nommer tels greffiers et fonctionnaires, sous ses ordres, qu'il pourra juger nécessaires pour les besoins du présent acte ; ces fonctionnaires conserveront leurs emplois aussi longtemps que cela sera jugé convenable.

Aucun fonctionnaire ou employé du bureau des brevets ne pourra acheter, vendre, acquérir ou trafiquer d'une invention, d'un brevet ou des droits de brevets, et tout achat ou vente faits dans ces conditions, et tous transferts ou cessions faits à un fonctionnaire ou à un employé quelconque, ou faits par eux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, seront absolument nuls et de nul effet.

Néanmoins, ce qui précède n'est pas applicable à un inventeur véritable ni à celui qui aurait obtenu un brevet par héritage.

Rapport et liste annuels des brevets. — Publication des descriptions.

Art. 5. Chaque année le commissaire fera préparer un

rapport des mesures qui auront été prises en vertu du présent acte, ce rapport sera présenté au parlement ; de temps en temps, et au moins une fois par an le commissaire fera publier dans la « *Canada Gazette* », une liste des brevets accordés et, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, il pourra faire imprimer, afin d'être distribués ou vendus, les descriptions et les dessins ou les parties essentielles de ces objets, qui lui paraîtront dignes d'intérêt.

QUI PEUT ÊTRE BREVETÉ.

Peut obtenir un brevet, toute personne dont l'invention n'est pas en usage public, au Canada, depuis plus d'une année.
— *Forme du brevet.* — *Clause conditionnelle : Objets qui ne peuvent être brevetés :*

Art. 6. Toute personne qui a inventé une industrie, une machine, une fabrication ou une composition de matières, nouvelles et utiles, ou un perfectionnement utile et nouveau d'une industrie, d'une machine, d'une fabrication ou d'une composition de matières inconnus et qui n'ont pas été mis en usage par d'autres antérieurement à l'invention et qui n'ont pas été en usage public ni exposés en vente depuis plus d'une année lorsque la demande de brevet a été faite au Canada peut, en adressant à cet effet une pétition au commissaire et en se conformant aux autres prescriptions du présent acte, obtenir un brevet qui lui accordera la propriété exclusive de son invention.

Ce brevet sera revêtu du sceau du bureau des brevets, et portera la signature du commissaire, ou celle d'un autre membre du conseil privé, et profitera et garantira le breveté, ses exécuteurs testamentaires et administrateurs ou ayants-droit pendant toute la durée indiquée dans ledit brevet.

Mais aucun brevet ne sera accordé pour une invention qui aurait pour but un objet illicite, un principe uniquement scientifique ou une chose abstraite.

Des inventions qui ont été brevetées à l'étranger.

Art. 7. Un inventeur ne pourra obtenir un brevet pour une invention lorsque la même invention aura été brevetée dans une autre contrée et y aura été mise en usage depuis plus de douze mois avant que la demande ait été faite au Canada. Et si, pendant ces douze mois, une personne quelconque a commencé au Canada la fabrication de l'objet

pour lequel un brevet est obtenu ultérieurement, cette personne aura le droit de continuer la fabrication et la vente de cet objet, nonobstant ledit brevet.

En toutes circonstances, lorsqu'un brevet étranger existe, le brevet canadien prendra fin en même temps que le brevet étranger qui, ayant été pris pour le même objet, expirera le premier.

Le représentant d'un inventeur peut obtenir un brevet.

Art. 8. Toute personne qui aura reçu d'un inventeur le pouvoir, d'après la section sixième, d'obtenir un brevet soit comme concessionnaire soit comme héritier ou à défaut de cession ou d'héritage, tout exécuteur testamentaire, administrateur ou ayant-droit de l'inventeur décédé, pourra obtenir le brevet en son lieu et place.

Des brevets de perfectionnement de brevets d'invention.

Art. 9. Toute personne qui a inventé un perfectionnement d'une invention déjà brevetée pourra obtenir un brevet pour ce perfectionnement ; mais elle ne pourra néanmoins avoir le droit de vendre ou de faire usage de l'invention principale, pas plus que le brevet qui a été obtenu pour l'invention principale ne conférera le droit de vendre ou de faire usage du perfectionnement breveté.

Demandes de brevet, communes.

Art. 10. En cas de demandes communes, le brevet sera accordé aux noms de tous les demandeurs. Et dans ce cas, toute cession faite par l'un des demandeurs ou brevetés, à un autre demandeur ou breveté, ou à toute autre personne, sera enregistrée de la même manière qu'une cession ordinaire.

CONDITIONS ET FORMALITÉS.

Déclaration que doit faire le requérant. — Devant qui.

Art. 11. Tout inventeur, avant de pouvoir obtenir un brevet, fera une déclaration sous serment, ou, lorsque la loi lui permet d'affirmer au lieu de prêter serment, il fera une affirmation portant qu'il se croit véritablement l'auteur de l'invention pour laquelle il sollicite le brevet, ou, dans le cas où l'inventeur est décédé, le demandeur fera une déclaration sous serment que celui dont il est le concessionnaire ou le représentant était le véritable inventeur

et que les différentes allégations contenues dans la requête sont respectivement vraies et exactes.

Cette affirmation ou déclaration sous serment pourra se faire, au Canada, devant un juge de paix ; mais si l'inventeur ou le demandeur n'est pas en ce moment au Canada, elle pourra être faite devant tout ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul ou agent consulaire, investi d'une commission par le gouvernement du Royaume-Uni, ou devant tout juge du pays dans lequel le demandeur se trouvera à cette époque.

Le requérant fera élection de domicile au Canada.

Art. 12. Pour toutes les fins du présent acte, le demandeur élira domicile dans un endroit certain et connu, au Canada, et désignera cet endroit dans sa demande de brevet.

Détails des requêtes.

Art. 13. Le demandeur insérera, dans sa demande de brevet, le titre ou le nom de son invention, et il transmettra en double, avec sa demande, une spécification de son invention.

Spécification et dessins, leur forme et teneur.

Art. 14. La spécification décrira d'une manière exacte et complète le mode ou les modes d'application qu'à en vue l'inventeur ; celui-ci énoncera clairement et distinctement les procédés et objets qu'il prétend être nouveaux et dont il réclame la propriété et l'exploitation exclusives. La spécification portera la date du jour et le lieu où elle aura été faite et sera signée par l'inventeur, s'il vit, et, dans le cas où il serait décédé, elle sera signée par le représentant et deux témoins. Dans le cas d'une machine, la spécification en expliquera pleinement le principe et les différentes manières dont le demandeur entend l'appliquer ou l'exploiter.

Dans le cas d'une machine, on dans tout autre cas où, pour l'intelligence de l'invention, on pourra se servir de dessins, le demandeur devra fournir en double, avec sa demande, des dessins représentant, d'une manière intelligible, toutes les parties de l'invention.

Chaque dessin portera la signature de l'auteur de l'invention ou de son fondé de pouvoirs, avec des indications écrites se référant à la spécification.

Le commissaire peut exiger d'autres dessins. — Ce qui sera fait des dessins.

Selon qu'il le jugera à propos, le commissaire pourra exiger un nombre de dessins plus grand qu'il n'est mentionné ci-dessus ou dispenser de quelques uns d'entr'eux.

Un double de la spécification et des dessins (lorsqu'il y en a), sera annexé au brevet dont il formera une partie essentielle, et l'autre double restera en dépôt au bureau des brevets.

Modèles ou échantillons à fournir au commissaire. — Exception pour les substances dangereuses.

Art. 15. A moins qu'il n'en soit particulièrement dispensé, pour quelque bonne raison, le demandeur fournira au commissaire, un modèle de grandeur convenable, fonctionnant bien, et représentant dans de justes proportions les différentes parties de l'invention, lorsque celle-ci pourra être représentée par un modèle.

Lorsque l'invention aura pour objet une composition de matières, le demandeur remettra au commissaire des échantillons des divers ingrédients et de la composition elle-même, en quantités suffisantes pour qu'ils puissent être expérimentés ; pourvu que les ingrédients et la composition ne soient pas des substances explosibles ou autrement dangereuses, dans quels cas ils ne pourront être déposés qu'à la demande spéciale du commissaire et avec toutes les précautions prescrites par lui.

TENEUR, DURÉE, REMISE, REDÉLIVRANCE DES BREVETS
ET DÉSAVEUX.

Teneur et effet du brevet. — Conditions.

Art. 16. Tout brevet délivré sous l'empire du présent acte énoncera le titre ou le nom de l'invention en renvoyant à la spécification, et conférera au titulaire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause, pour le terme qui y sera mentionné, les droits, privilèges et liberté exclusifs de faire, construire et employer, et de vendre à d'autres, pour leur usage, l'objet inventé ; mais le brevet sera néanmoins susceptible de contestation devant les tribunaux compétents.

Durée des brevets et extensions périodiques ne devant pas excéder quinze années en tout. — Forme de l'arrêté de prolongation.

Art. 17. Les brevets d'invention délivrés par le bureau des brevets seront valables pendant cinq, dix ou quinze ans, au choix du demandeur ; mais à l'expiration ou avant l'expiration des cinq ou dix premières années, le possesseur pourra obtenir une prolongation de durée de son brevet de cinq autres années ; et après celle-ci, une nouvelle prolongation de même durée, sans que néanmoins le brevet puisse avoir une durée de plus de quinze ans en tout.

L'arrêté de prolongation de brevet que délivrera le bureau des brevets sera rendu dans la forme qui, de temps à autre, pourra être prescrite ; il sera annexé avec renvoi au brevet et il sera revêtu de la signature du commissaire ou, en l'absence de celui-ci, de la signature d'un autre membre du conseil privé.

Examen des demandes par le ministre de la justice.

Art. 18. Tout brevet et tout arrêté de prolongation de brevet, avant d'être signés par le commissaire ou par quelque autre membre du conseil privé et revêtus du sceau susdit, seront examinés par le ministre de la justice qui, s'il les trouve conformes à la loi, donnera un certificat de ce fait ; et ledit brevet ou arrêté pourra alors être signé et scellé, et après avoir été dûment enregistré, profitera au titulaire.

En cas d'erreur, le commissaire peut faire délivrer un nouveau brevet. — Effet du nouveau brevet.

Art. 19. Lorsqu'un brevet sera jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, ou parce que le breveté y réclamera plus qu'il n'aura le droit de réclamer à titre d'inventeur, s'il appert que la faute a été commise par inadvertance, accident ou erreur et sans intention de frauder ou de tromper, le commissaire pourra, sur la remise du brevet et après le paiement de la taxe supplémentaire ci-après ordonnée, faire délivrer au breveté, pour son invention, un nouveau brevet conforme à une description et spécification rectifiées que devra faire le breveté. Ce nouveau brevet sera délivré pour la totalité ou partie de ce qui restera à courir de la période pour laquelle le brevet primitif aura ou pourra avoir été accordé comme il est dit ci-dessus.

Si le breveté primitif décède ou transporte son brevet,

tous ses droits passeront à son concessionnaire ou représentant légal.

Le nouveau brevet, ainsi que la description et spécification rectifiées, aura en justice, dans l'instruction de toute action intentée pour une cause quelconque survenue postérieurement, le même effet que si la description et spécification avaient été déposées au bureau des brevets, en la forme ainsi corrigée, antérieurement à l'émission du brevet primitif.

Le breveté peut former désaveu. — Forme. — Le désaveu n'affecte pas les causes pendantes. — En cas de décès du breveté. — Effet du désaveu.

Art. 20. Pareillement, lorsque par erreur, accident ou inadvertance, et sans aucune intention de frauder ou de tromper le public, un breveté a donné trop d'étendue à sa spécification en y réclamant plus que l'objet dont lui ou son auteur est le premier inventeur, ou lorsque, dans sa spécification, il se sera représenté ou aura représenté son auteur comme étant le premier inventeur d'une partie essentielle de l'invention brevetée, sans en être, lui ou son auteur, le premier inventeur, et sans y avoir légalement droit, le breveté pourra, en payant la taxe ci-après indiquée, faire un désaveu de tout ce qu'il n'entendra pas revendiquer comme sien en vertu du brevet ou de la cession du brevet.

L'acte de désaveu se fera par écrit, en double, et sera attesté de la manière ci-dessous prescrite pour le brevet ; l'un des duplicatas sera déposé et mis aux archives du bureau du commissaire, et l'autre sera annexé et, par une note de renvoi, incorporé au brevet ; après quoi, l'acte de désaveu sera censé faire partie de la spécification primitive.

Ce désaveu n'aura d'effet sur aucune action pendante à l'époque où il sera formé, sauf en ce qui pourra concerner le fait de négligence ou de retard inexcusable à le déposer.

Si le breveté primitif vient à décéder ou cède son brevet, la faculté qu'il avait passera à ses ayants-cause ou représentants légaux respectivement, chacun desquels pourra faire le désaveu.

Après le désaveu, le brevet sera réputé bon et valable quant à la partie de l'invention qui appartiendra véritablement à l'auteur du désaveu et que ce dernier n'aura pas désavouée ; pourvu qu'elle soit une partie essentielle de